

PROTOCOLE D'ACCORD

MINIMA GARANTIS MENSUELS 2010 DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Entre la FNPS, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Après concertation entre la FNPS et les organisations syndicales représentatives des journalistes professionnels, le 3 décembre 2010, il a été convenu ce qui suit :

A compter du 1^{er} décembre 2010, les minima garantis prévus par la convention collective du 27 octobre 1987 des journalistes professionnels sont revalorisés de 0,4% fixés suivant le tableau figurant en annexe.

Il est rappelé que conformément à l'accord conclu le 17 juin 2010, une première revalorisation de 0,8% est intervenue au 1^{er} juillet 2010.

Les parties conviennent, pour les négociations qui seront menées sur les minima garantis 2011, de prendre en considération les conclusions du présent accord, et d'examiner ses conditions d'application au vu de l'évolution de la situation économique des entreprises et des indices officiels.

A l'occasion de cette négociation, qui se tiendra au cours du premier trimestre 2011, la situation particulière des journalistes niveau 90 et 95 sera évoquée.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010

**Pour la Fédération Nationale
de la Presse d'Information
Spécialisée (FNPS) :**

**Pour les organisations
syndicales des cadres :**

CFTC

CFDT

SNJ

FO

CGT

CGC

Annexe

**MINIMA GARANTIS MENSUELS DES JOURNALISTES DE LA PRESSE
D'INFORMATION SPECIALISEE (ARTICLE 22 DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DES JOURNALISTES) BASE TEMPS PLEIN 151,67 H**

1^{er} décembre 2010

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2420
Rédacteur en chef	185	2420
Rédacteur en chef adjoint	160	2108
Chef de service rédactionnel	140	1852
Secrétaire général de la rédaction	140	1852
Premier secrétaire de rédaction	133	1769
Premier rédacteur graphiste	133	1769
Chef de rubrique	133	1769
Secrétaire de rédaction unique	133	1769
Reporter-Photographe	110	1480
Reporter-dessinateur	110	1480
Reporter	110	1480
Secrétaire de rédaction	110	1480
Rédacteur-rewriter	110	1480
Rédacteur réviseur	110	1480
Rédacteur graphiste	110	1480
Rédacteur unique	105	1435
Rédacteur spécialisé	105	1435
Rédacteur	100	1419
Stagiaire 2e année	95	1395
Stagiaire 1ere année	90	1356

*Prime d'appareil photographique (protocole d'accord du 4 juillet 1979): 52 euros
Elle n'est due que si le journaliste utilise son appareil personnel à la demande de l'employeur.*